

AVENANT N° 3

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA MAINTENANCE INDUSTRIELLE

ACCORD RELATIF AU CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA NAINTENANCE INDUSTRIELLE ET DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ACTIVITES DU DECHET

Afin de lever toute ambiguïté quant aux champs d'application respectifs de la Convention Collective Nationale de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle et de la Convention Collective Nationale des Activités du Déchet, les organisations patronales, FNSEA et SNAD, ont signé le 25 mars 2004, un protocole d'accord précisant leur champ d'application respectif.

Au terme du protocole du 25 mars 2004, il a été convenu ce qui suit:

1. Les entreprises exerçant à titre principal une activité de collecte ou d'acheminement de déchets industriels liquides ou une activité de curage des égouts ou une activité de nettoyage industriel et pétrolier, à l'exclusion du nettoyage ménager, qui, à la date de signature du protocole du 25 mars 2004, appliquent une des deux conventions, la CCNAD ou la CNAMI, continuent à appliquer cette même convention.
2. Les entreprises exerçant à titre principal une activité visée ci-dessus qui ont été créés, se créeront ou développeront ladite activité après la date de signature du protocole du 25 mars 2004, appliqueront la Convention Collective Nationale de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle.

Les organisations syndicales représentatives des salariés en approuvent les termes et le valide.

Paris, le 31 mars 2004